



## Recueil de la jurisprudence

Affaire C-645/15

**Bund Naturschutz in Bayern eV  
et  
Harald Wilde  
contre  
Freistaat Bayern**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof)

« Renvoi préjudiciel – Environnement – Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement – Directive 2011/92/UE – Projet soumis à l’évaluation – Annexe I, point 7 – Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) – Élargissement d’une route à quatre voies sur une longueur de moins de 10 km »

Sommaire – Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 24 novembre 2016

1. *Environnement – Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement – Directive 2011/92 – Soumission à évaluation des projets énumérés à l’annexe I – Projets de construction routière – Obligation de soumission à évaluation des projets d’une longueur inférieure à 10 km – Absence*

*[Directive du Parlement européen et du Conseil 2011/92, annexe I, point 7, c)]*

2. *Environnement – Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement – Directive 2011/92 – Soumission à évaluation des projets énumérés à l’annexe I – Projets de construction routière – Construction d’autoroutes et de voies rapides – Notion de voies rapides*

*[Directive du Parlement européen et du Conseil 2011/92, annexe I, point 7, b)]*

3. *Environnement – Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement – Directive 2011/92 – Soumission à évaluation des projets énumérés à l’annexe I – Projets de construction routière – Construction d’autoroutes et de voies rapides – Notion de construction*

*[Directive du Parlement européen et du Conseil 2011/92, annexe I, point 7, a), b) et c)]*

1. L’annexe I, point 7, sous c), de la directive 2011/92, concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, ne saurait être interprétée en ce sens que cette disposition vise un projet d’aménagement routier qui, bien qu’il porte sur un tronçon d’une longueur inférieure à 10 km, consiste en un élargissement ou en un aménagement d’une route existante à quatre voies ou plus.

En effet, il résulte clairement des dispositions de l'annexe I, point 7, sous c), de la directive 2011/92 que le législateur de l'Union a entendu réserver aux seuls projets qui concernent des sections de route d'une longueur significative, en l'occurrence d'au moins 10 km, l'obligation des États membres de soumettre certains projets d'aménagements routiers à une évaluation systématique de leurs incidences sur l'environnement. À cet égard, si le champ d'application de la directive 2011/92 est étendu et son objectif très large, une interprétation téléologique de cette directive ne saurait cependant s'écarter de la volonté clairement exprimée par le législateur de l'Union.

(voir points 22, 23, 26, disp. 1)

2. L'annexe I, point 7, sous b), de la directive 2011/92, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, doit être interprétée en ce sens que les « voies rapides », au sens de cette disposition, sont les voies dont les caractéristiques techniques sont celles que contient la définition donnée à l'annexe II, point II. 3, de l'accord européen sur les grandes routes du trafic international (AGR), quand bien même ces voies ne seraient pas des composantes du réseau des grandes routes de trafic international régi par cet accord ou seraient situées en zone urbaine.

(voir point 35, disp. 2)

3. La notion de « construction », au sens de l'annexe I, point 7, sous b), de la directive 2011/92, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, doit être interprétée comme visant la réalisation d'ouvrages auparavant inexistantes ou la modification, au sens physique, d'ouvrages préexistants. Pour apprécier si une telle modification peut être considérée comme équivalente, par son ampleur et ses modalités, à une telle construction, il appartient à la juridiction nationale de tenir compte de l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage concerné, et non pas seulement de sa longueur ou du maintien de son tracé initial.

En effet, contrairement aux dispositions de l'annexe I, point 7, sous a) et c), de la directive 2011/92, les dispositions de ce point 7, sous b), ne comportent aucune référence à une longueur minimale que devraient avoir les voies qu'elles visent. Par ailleurs, il ne peut être exclu qu'un aménagement routier, même d'une longueur réduite, soit, en raison de sa seule nature, d'une ampleur telle qu'il ait des incidences notables sur l'environnement. Dès lors, la notion de « construction », au sens de l'annexe I, point 7, sous b), de la directive 2011/92, n'implique pas que la section de route concernée doive avoir une certaine longueur.

(voir points 41-43, disp. 3)